

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CS488

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier,  
Mme Anthoine et M. Dubois

-----

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La personne volontaire mentionnée au premier alinéa du présent article et au III de l'article 11 est une personne âgée d'au moins dix-huit ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne volontaire est désignée dans la loi mais n'est pas définie alors qu'elle peut être amenée à procéder à l'acte d'aide à mourir.

Son action peut entraîner des conséquences notamment psychologiques sur sa propre vie et ce qu'autant qu'il est un proche de la personne décédée.

L'objet du présent amendement est donc de préciser que la personne volontaire est une personne majeure.

Tel est l'objet du présent amendement.